

# COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Commission restreinte du 22 décembre 2022

**Présents** : Sébastien BETHUNE, Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO (UNAF78), Jean-Pierre PLANQUE.

*Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Othmane OURFANE**, en date du 8 Décembre 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Jordan MARGERIN**, en date du 9 Décembre 2022, concernant sa blessure ne lui permettant pas de participer au test physique.  
**La Commission prend note. Elle le convoquera pour effectuer un rattrapage.**

- Courrier de **M. Fayçal MERZOUGUI**, en date du 11 Décembre 2022, concernant son indisponibilité.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **l'AS BUCHELOISE**, en date du 11 Décembre 2022, concernant la rencontre de U16 opposant l'AS BUCHELOISE à POISSY AS.  
**La Commission prend note. Elle remercie le club pour la démarche.**

- Courrier de **M. Makan FANGUINA**, en date du 11 Décembre 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Carlos DE SOUSA**, en date du 11 Décembre 2022, concernant la rencontre de U16 D2 opposant GUYANCOURT ES à TRAPPES ES.  
**La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.**

- Courrier de **M. Jeff AFANOU**, en date du 14 Décembre 2022, concernant son absence au test théorique. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note. Vis-à-vis de la situation exceptionnelle, la Commission le convoquera pour effectuer un rattrapage.**

- Courrier de **M. Malik MEDDAHI**, en date du 14 Décembre 2022, concernant son absence au test théorique. Un justificatif est joint.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Julien REMESY**, en date du 15 décembre 2022, concernant la rencontre de FUTSAL opposant CHATOOU AS à ATFC.  
**La Commission prend note. Elle le remercie pour la démarche.**

- Courrier de **M. Karim BOUTI**, en date du 16 Décembre 2022, concernant sa blessure. Un justificatif médical est fourni.  
**La Commission prend note.**

- Courrier de **M. Nouredine TRACHI**, en date du 18 Décembre 2022, concernant sa blessure. Un justificatif médical est fourni.  
**La Commission prend note.**

## GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de M. Omar ITRI (2543287647) qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons médicales au titre de la saison 2022-2023.

**La Commission n'est pas en mesure d'émettre un quelconque avis sur la demande de congé sabbatique sans une licence valide. Elle propose à l'intéressé de réitérer sa demande lorsque sa licence sera validée.**

- Suite à leur absence sur la rencontre où les arbitres étaient observés, la Commission décide de leur attribuer la note de zéro.

**La Commission transmet une copie de la présente décision aux arbitres et aux clubs d'affiliation.**

**- A l'attention des arbitres D1-D2-D3-D4A en infraction avec le Règlement Intérieur concernant les tests physique et théorique**

Conformément aux articles 5 et 6 et de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.D.A., les arbitres ont eu jusqu'au 15 Décembre pour réaliser les tests physique et théorique.

Aussi, par application du texte mentionné supra :

"Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison."

Aussi, la C.D.A. se voit dans l'obligation de les soustraire à toute désignation jusqu'à la fin de saison et prononcera leur rétrogradation en catégorie inférieure à cette échéance.

**- A l'attention des arbitres AAD-D4B-JAD-AFD en infraction avec le Règlement Intérieur concernant les tests physique et théorique**

Conformément aux articles 5 et 6 et de l'annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.D.A., les arbitres ont eu jusqu'au 15 Décembre pour réaliser les tests physique et théorique.

Aussi, par application du texte mentionné supra :

"Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison." [...] S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, un ultime rattrapage sera proposé à une date fixée par la C.D.A., au cours du mois d'août. En cas d'indisponibilité,

d'absence ou de licence non renouvelée, l'Arbitre sera proposé à la radiation du corps arbitral par la C.D.A., au Comité de Direction. »

Aussi, la C.D.A. se voit dans l'obligation de les soustraire à toute désignation jusqu'à la fin de saison. Au courant du mois d'août 2022, une date de rattrapage sera proposée par la C.D.A. En cas d'indisponibilité ou d'échec au test qui sera rattrapé à cette occasion, la C.D.A sera dans l'obligation de proposer leur radiation du corps arbitral par le Comité de Direction.

La Commission transmet une copie de la présente décision aux arbitres et aux clubs d'affiliation.

## AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel, concernant son attitude supposée sur la rencontre de U18 D2 opposant HARDRICOURT MEZY à CONFLANS FC en date du 4 Décembre 2022 :

- *Considérant son arrivée tardive sur la rencontre ;*
- *Considérant que l'arbitre confirme l'exclusion d'un joueur après réception d'un second avertissement ;*
- *Considérant qu'il est inscrit sur la FMI que ce même joueur n'a pas reçu de second avertissement mais a été directement exclu ;*
- *Considérant que l'observation d'après match ne mentionne aucune exclusion ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 1 mois de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'arbitre ne sera pas désigné du lundi 16 Janvier 2023 jusqu'au mercredi 15 Février 2023.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.

\*\*\*\*\*

La Commission, après audition de l'officiel, concernant la rencontre de SENIORS D4C en date du 30 Octobre 2022 opposant CELLOIS CS à ESSARTS LE ROI AGS :

- *Considérant les explications apportées par l'arbitre justifiant sa décision ;*
- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de rappeler l'arbitre aux devoirs de sa charge.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation

\*\*\*\*\*

La Commission regrette la nouvelle absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner suite à ses absences sur rencontres :

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de ne plus désigner l'arbitre jusqu'à sa présentation pour audition.

Transmet une copie de la présente décision à l'arbitre et à son club d'affiliation.